

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2020044113/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/14

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions relevant de la sécurité de la chaîne alimentaire suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2020 page : 88289

Entrée en vigueur : 25-12-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, point 14 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins, le huitième tiret est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 2000 relatif aux contrôles vétérinaires des produits importés de pays tiers, modifiée par l'arrêté royal du 24 juin 2013, le point 28 est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 établissant les règles vétérinaires et sanitaires relatives aux échanges et aux importations de certains produits destinés à la consommation humaine et modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits et l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'annexe III est abrogée ;

2° dans l'article 14, les mots " III du présent arrêté " sont remplacés par les mots " V du Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontalier de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers ".

[Art. 4](#). Dans les annexes Ier à IV de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, les mots " UK ", " UK (Irlande du Nord) ", " UK (N-IRL, île de Man et Jersey) ", " UK (N-IRL, île de Man) ", " UK (excepté l'île de Man) ", " UK (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes) ", " UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey) ", " UK (N-IRL) ", " UK (à l'exception du territoire des collectivités locales de Barnet, Brent, Bromley, Camden, cité de Londres, cité de Westminster, Croydon, Ealing, district d'Elmbridge, district d'Epsom et Ewell, Guildford, Hackney, Hammersmith et Fulham, Haringey, Harrow, Hillingdon, Hounslow, Islington, Kensington et Chelsea, Kingston upon Thames, Lambeth, Lewisham, Merton, Reading, Richmond Upon Thames, district de Runnymede, Slough, South Oxfordshire, Southwark, district de Spelthorne, Sutton, Tower Hamlets, Wandsworth, West Berkshire et Woking) " et " UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes) " sont abrogés.

[Art. 5](#). Dans l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, les